

# DECISION EL 99-100

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 1er avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 1999 sous le numéro 0768/0116/EL, Monsieur Orou Gabé OROU SEGO saisit la Cour d'un recours en annulation des voix du parti Front d'Action pour le Renouveau Démocratique, la Liberté et le Développement (FARD-ALAFIA) dans les bureaux de vote de Ounet A<sub>1</sub>, Ounet A<sub>2</sub>, Ounet B et Ounet Peulh (Commune de Banikoara) ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ;

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections du 30 mars 1999 ; qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 55 précité ; qu'elle est prématurée et qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Orou Gabé OROU SEGO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Orou Gabé OROU SEGO et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

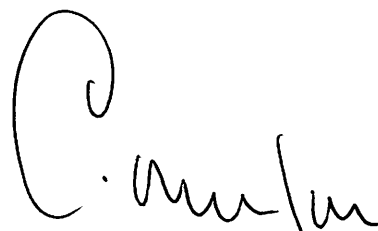
Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Maurice GLELE-AHANHANZO.-**



**Conceptia L. D. OUINSOU.-**